

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 27 janvier 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°11

DÉCISION N° 0-33400-2011/DEF/EMM/PMS

fixant la répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle de dépiégeage attribuée aux artificiers militaires de la marine nationale.

Du 22 décembre 2011

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

DÉCISION N° 0-33400-2011/DEF/EMM/PMS fixant la répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle de dépiégeage attribuée aux artificiers militaires de la marine nationale.

Du 22 décembre 2011

NOR D E F B 1 1 5 2 3 3 3 S

Références :

Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; 1994, p. 464 ; BOEM 355-0.1.3.6, 356-0.2.10, 520-0.6) modifié.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1991 (BOC, 1994, p. 444 ; BOEM 520-0.6) modifié.

Texte abrogé :

Décision n° 167/DEF/EMM/PL/FIN/-- du 23 mars 2001 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 523-0.1

Référence de publication : BOC N°5 du 27 janvier 2012, texte 11.

1. La liste des postes ouvrant droits à l'indemnité instituée par l'arrêté rappelé en référence est fixée comme suit :

UNITÉS ET FORMATIONS.	CODE UNITÉS MILITAIRES.	EFFECTIF BÉNÉFICIAIRE MAXIMUM PAR MOIS.
ALFAN BREST.	10011	3 (2)
GPD MANCHE.	19005	14
GPD ATLANTIQUE.	19006	19 (1)
GPD MÉDITERRANÉE.	19007	15
Pôle interarmées de lutte contre les dangers des munitions et des explosifs.	31301	2
Île longue base.	42049	2 (3)
Unité marine cap vert.	48010	1 (4)
Total.		56

(1) Pour mémoire : dont 2 personnels mis pour emploi au centre interarmées Munex d'Angers et 2 personnels mis pour emploi au groupe central d'intervention NEDEX (GCIN) Île-de-France.

(2) Marins de la cellule ALFAN/COMFRMARFOR/cellule neutralisation, enlèvement, destruction des engins explosifs (NEDEX) experts du domaine et alerte du GRIP au profit du groupement de plongeurs démineurs (GPD) Atlantique.

(3) Pour le groupe régional d'intervention plongeur (GRIP) Île Longue.

(4) Chef du groupe régional d'intervention NEDEX (GRIN) Cap vert.

2. Les unités décrites ci-dessus sont les seules à pouvoir prétendre à l'ouverture de la prime, un personnel effectuant un déminage au profit d'une de ces unités doit, au préalable, être mis pour emploi dans celle-ci.

3. Un contrôle mensuel est effectué par le centre d'expertise des ressources humaines pour que le versement des primes n'excède pas le nombre défini par unité militaire.

4. La décision n° 167/DEF/EMM/PL/FIN/-- du 23 mars 2001 ⁽¹⁾ relative à l'indemnité de dépiégeage attribuée aux certificats militaires est abrogée.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Olivier LAJOUS.

(1) n.i. BO.